



La volonté de faire de la Côte d'Ivoire un état moderne, heureux et prospère qui anime le Gouvernement et le peuple Ivoirien tout entier se traduit par un effort exceptionnel dans tous les domaines. Mais il commence, évidemment, par la formation des hommes.

C'est pourquoi la Côte d'Ivoire consacre une part importante de son budget à l'EDUCATION NATIONALE qui dispose de la dotation budgétaire la plus considérable (en 1966 : 6.603.000.000 sur un budget général de fonctionnement de 36.300.000.000).

Mais il ne suffit pas de faire des hommes instruits, informés de la vie mondiale, des progrès de la science et de la pensée moderne, il faut aussi qu'ils soient des participants actifs et efficaces de la promotion économique du pays. Car seule, une vie économique active et saine peut apporter les moyens exigés pour la formation des Hommes et c'est ainsi que l'éducation débouche directement sur la FORMATION PROFESSIONNELLE qui prépare les Hommes à leur tâche et à leur métier.

Mais on ne peut laisser la répartition des hommes entre les différentes activités possibles se faire au hasard des goûts ou de l'information individuelle ; en effet, ce serait courir au devant d'un échec certain, et de problèmes sociaux insolubles que de laisser les jeunes se préparer pour des professions où ils ne trouveraient pas d'emploi en quantité suffisante, ou même s'instruire sans se préparer à une profession.

Pour obtenir le meilleur rendement possible de l'effort d'éducation du peuple ivoirien entrepris par le Gouvernement, il convient d'orienter les jeunes vers la profession à laquelle ils sont le plus aptes et où ils auront

.../...

la possibilité de trouver l'emploi qui leur permettra de gagner honnêtement leur vie en participant activement à la vie économique et au développement de leur pays.

Il y a ainsi une tâche de sélection, d'orientation, de formation et de placement qui sera primordiale aussi bien sur le plan social que sur le plan économique :

Une place pour chaque homme et chaque homme à sa place.

C'est pourquoi le Conseil Economique et Social a accueilli avec une faveur particulière la transmission par le Gouvernement d'un projet de loi portant création d'un OFFICE NATIONAL de FORMATION PROFESSIONNELLE et de son décret d'application relatif à son organisation et à son fonctionnement, ainsi que d'un projet de loi réformant la taxe d'apprentissage ayant pour but de fournir à cet Office les moyens financiers nécessaires à la poursuite de son action.

La Commission spéciale formée pour l'étude de ces textes dont elle a été saisie par la procédure d'urgence, y a consacré tous ses soins dans le bref espace de temps qui lui a été imparti.

.../...

PROJET DE LOI PORTANT CREATION D'UN  
OFFICE NATIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE

La création d'une telle Institution, souhaitée depuis longtemps, a été précédée de nombreuses missions, rapports et études statistiques. Tous en signalaient et l'importance et l'utilité que ne manquerait pas d'avoir son bon fonctionnement pour un développement harmonieux de la Côte d'Ivoire.

La formule adoptée d'un Etablissement Public à caractère industriel et commercial, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière est particulièrement heureuse car, grâce à sa souplesse de fonctionnement, elle permet un très grand dynamisme.

La Commission souligne l'importance qu'aura le choix du Directeur dont l'action, sous l'impulsion du Conseil d'Administration aura des conséquences durables et importantes sur l'évolution future de la Côte d'Ivoire.

EXAMEN DES ARTICLES

ARTICLE 2.- La Commission demande qu'aux activités de l'Office soit ajouté le soin de veiller au placement du personnel formé sous son égide : il ne s'agit pas de se substituer à l'Office de la Main-d'Oeuvre, mais de compléter son action.

En effet, l'Office de la Main-d'Oeuvre ne connaît que les besoins immédiats des offres et demandes d'emploi. Il n'est pas armé pour les prévisions à long terme non plus

.../...

que pour le placement d'élèves dont la formation est en cours et dont les Etablissements formateurs connaissent mieux que quiconque les possibilités.

ARTICLE 3.- La Commission demande que soit supprimé à l'alinéa 4 le mot "éventuellement" afin que soit inclus dans le corps de la Loi le principe d'une contribution annuelle régulière du Budget Général et du BSIE au fonctionnement de l'Office.

La nécessité de mettre à la disposition de l'Office les fonds suffisants pour lui permettre de donner toutes ses possibilités semble impérieuse à la Commission.

ARTICLE 4.- La Commission demande que celui-ci soit complété à l'alinéa 3, qui deviendrait :

"Les dépenses résultant de l'Assistance Technique et Financière "apportées aux Organismes de formation, de sélection, et "d'orientation qu'il coordonne et contrôle".

Il semble nécessaire que toute possibilité d'assistance soit donnée à l'Office.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME  
DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

La taxe d'apprentissage a été instituée par la délibération n° 302-59 du 12 Mars 1959 de l'Assemblée Territoriale.

Le but de cette loi est de lui donner un statut définitif et de l'étendre pour augmenter les ressources qui en découlent afin de permettre un financement suffisant de l'Office National de Formation Professionnelle. C'est ainsi que les activités agricoles qui en étaient exonérées en raison de

.../...

L'inexistence pratique d'une formation professionnelle agricole à l'époque, y sont maintenant soumises, de même que le plafonnement des salaires à 45.000 Francs par mois est supprimé.

Le Gouvernement attend de ces mesures une augmentation substantielle des revenus et le rapport des présentations dit :

"Le produit annuel de la taxe d'apprentissage passera ainsi de 40 millions à 120 millions (12 mois 1966).

"Il croîtra proportionnellement à la masse salariale, contrairement à ce qui se passe dans le système actuel, la tranche de salaire mensuel supérieure à 45.000 Francs n'étant pas imposée".

Il semble que ces prévisions soient optimistes et il est à craindre qu'elles ne soient pas réalisées.:

En effet, les statistiques de l'Office de la Main-d'Oeuvre 1965 basées sur les déclarations des employeurs faisaient apparaître un total de 118.257 travailleurs pour le montant total de salaires de 27.164.712.997 Francs se décomposant ainsi :

- Agriculture et Elevage : 190 Etablissements groupant 19.846 travailleurs pour un total de salaires de : 1.731.679.226 Francs. Il s'agit évidemment des exploitations grandes et moyennes (un peu plus de 100 travailleurs par entreprise en moyenne).

- Foresterie : 83 Etablissements groupant 13.374 travailleurs et un total de salaires de 2.269.247.477 Francs. Là aussi il s'agit des entreprises importantes et moyennes (plus de 160 travailleurs par entreprise en moyenne).

- Commerce Industrie et activités diverses : 75.117 travailleurs pour un total de salaires de 22.017.410.641 Francs.

- Enfin les Services Administratifs, essentiellement les Services  
.../...

Publics ont déclaré 9.841 travailleurs pour 1.123.086.130 Frs. de salaires totaux.

- Services domestiques : 79 cadres et travailleurs pour 23.289.289.523 Francs.

Toutes ces déclarations sont le fait des entreprises moyennes ou importantes, celles qui sont connues et donc rappelées à l'ordre quand elles n'ont pas fait leurs déclarations. L'absence de déclaration ou la fausse déclaration est sanctionnée par des amendes.

Après extrapolation, l'Office de la Main-d'Oeuvre évalue le nombre réel des travailleurs à 216.800 et le total des salaires à 41 Milliards ce qui à 3% donne bien 120.000.000, mais pour cela on augmente le nombre des travailleurs agricoles de ..... 56.793  
Celui des Services domestiques de ..... 11.251  
Celui des Services Administratifs de ..... 20.609  
(SODEPALM - SATNACI - INSTITUTS DE RECHERCHES, etc)  
Celui du Commerce de l'Industrie et  
activités diverses de ..... 0.903

Ainsi donc le passage du montant des salaires de 27 à 41 Milliards suit une augmentation de 50 % repose sur la déclaration totale de 56.793 travailleurs de petites entreprises agricoles, de 11.251 boys ou cuisiniers de 8.903 travailleurs de petites entreprises commerciales ou industrielles et de 20.609 travailleurs soumis au Code du Travail dans les Organismes Administratifs ou para-administratifs.

Dans la législation actuelle les services domestiques sont exonérés de même que l'Agriculture ; pour cette dernière il a été demandé que ces prestations soient budgétisées, faute de quoi seules les entreprises moyennes ou grosses qui déclarent

.../..

actuellement, paieront, car il est illusoire d'espérer obtenir des déclarations régulières et des versements, d'agriculteurs employant un ou quelques travailleurs souvent occasionnels.

Il n'a pas été précisé si l'Administration sera astreinte au paiement de la cotisation.

Il est donc très probable que le chiffre de 120 millions ne sera pas atteint et qu'il serait plus réaliste de chiffrer les recettes probables à 80.000.000.

L'examen du projet de loi a amené les observations suivantes :

ARTICLE 1er - Il semble inutile de mentionner la date de mise en application de cet article, puisqu'un article suivant (n° 4 du projet) la prévoit. Il y aurait double emploi.

ARTICLE 2 - a entraîné de longues discussions sur les modalités et le calcul du montant des exonérations et remboursements. Afin d'éviter toute interprétation erronée la Commission propose la rédaction suivante :

ARTICLE 2 - Outre les exonérations prévues par le Code Général des Impôts pour la contribution de base, des remboursements peuvent être accordés aux entreprises assujetties qui en feront la demande. Le montant de chaque remboursement est fixé par arrêté du Ministre Délégué aux Finances, après avis du Ministre Délégué au Plan, sur proposition du Conseil d'Administration de l'Office National de Formation Professionnelle.

Il est proposé la suppression de l'ARTICLE 3 qui répète sous une forme différente, le premier paragraphe de l'article 1.

.../...



Ancien ARTICLE 4 devenant ARTICLE 3 - il est proposé une nouvelle rédaction :

- Les modalités d'application concernant aussi bien l'affectation, le recouvrement et l'utilisation des recouvrements opérés au titre de la taxe d'apprentissage, sont fixés par la loi.
- La date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sera précisée par la Loi de Finances.

Il est proposé l'adjonction d'un article nouveau qui serait ainsi rédigé :

ARTICLE 4 (nouveau) - Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

.../...

PROJET DE DECRET

relatif à l'organisation et au fonctionnement de  
L'OFFICE NATIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE

L'étude de ce décret ayant fait apparaître des répétitions, mais aussi l'omission de certains points qui ont semblé importants à la Commission, celle-ci a été amenée à proposer la refonte des 5 premiers articles et la répartition des dispositions du décret en trois titres :

TITRE I	- OBJET	- Articles 1 à 6 incl.
TITRE II	- ADMINISTRATION	- Articles 7 à 14 incl.
TITRE III	- Gestion et Contrôle Financier	- Articles 16 à 20.

Les 5 premiers articles seraient concentrés en 4 dont le texte serait :

T I T R E I - OBJET

ARTICLE 1er - L'Office National de Formation Professionnelle a pour objet :

a) d'évaluer en permanence les besoins en main-d'oeuvre qualifiée et en personnel d'encadrement de tout niveau, en liaison avec l'Office de la Main-d'Oeuvre et en fonction des prévisions de développement établies par le Ministre du Plan, compte tenu des priorités définies par le Gouvernement;

.../...

b) d'étudier et de déterminer les actions de sélection, d'orientation et de promouvoir les méthodes de formation adaptées aux besoins de la Côte d'Ivoire.

c) de coordonner les actions des organismes publics ou privés, concourant au même but, existants ou à créer ;

d) en liaison avec les Services spécialisés des Ministères intéressés :

- d'assister les organismes publics ou privés de Formation, de Sélection ou d'Orientation, en mettant à leur disposition du personnel spécialisé, du matériel technique et des programmes ;
- de leur accorder, sur ses fonds propres, une participation aux investissements correspondants, si cela s'avère nécessaire ;

e) de créer, ou de participer à la création de nouveaux moyens de Sélection, d'Orientation et de Formation ;

f) de veiller au placement du personnel formé sous son égide.

ARTICLE 2 - A cet effet, l'Office tient à jour :

- un inventaire des besoins immédiats et des besoins prévisibles des entreprises privées et du Secteur Public en matière de main-d'oeuvre qualifiée et de personnel d'encadrement de tout niveau ;
- un inventaire des ressources disponibles et prévisibles sur le marché du travail.

.../...

ARTICLE 3 - L'Office est consulté par les Ministères et Organismes intéressés sur toutes questions concernant la Formation Professionnelle, la Sélection et l'Orientation.

Il émet, en particulier, un avis circonstancié sur tout projet de création et d'extension des moyens de formation professionnelle, de sélection et d'orientation entraînant un accroissement de charges pour les budgets de l'Etat ou un recours à un fonds d'aide extérieure.

ARTICLE 4 - L'Office peut être appelé à :

- a) Créer certains stages de formation spécialisée ;
- b) Administrer des Centres nouvellement créés.

L'ancien ARTICLE 6 devient ARTICLE 5 - sans changement.

L'ancien ARTICLE 7 devient ARTICLE 6 - appelle les observations suivantes : au cas où les dispositions de cet article entreraient en application, il serait indispensable que les Etats Etrangers versent en contre-partie une contribution financière.

En ce qui le concerne, l'ancien article 8 devenu ARTICLE 7 a fait l'objet des observations suivantes :

- le terme "Surveillance financière" semble impropre, il faudrait écrire "Contrôle financier";
- Pour mettre en évidence l'importance attachée à l'Office National de Formation Professionnelle, la Commission souhaite que le Ministre Délégué au Plan préside personnellement le Conseil d'Administration et qu'en conséquence, la présence du représentant du Ministre ne soit pas mentionnée parmi les membres du Conseil d'Administration.

.../...

- Il a été demandé que le Conseil d'Administration comprenne le Ministre des Postes et Télécommunications, une représentation de l'Assemblée Nationale et une représentation du Conseil Economique et Social.
- Il suggère que le titre complet du Ministre "Délégué à l'Agriculture" soit mentionné.
- Il désirerait qu'une périodicité minima de réunions du Conseil d'Administration soit prévue.

En conséquence des observations précédentes, le texte nouveau de l'ancien article 9 devenu ARTICLE 8 est proposé :  
ARTICLE 8 (nouveau) - Le Conseil est présidé par le Ministre Délégué au Plan. En l'absence du Président, le Conseil désigne un Administrateur pour présider la séance.

Au sujet de l'ancien article 10 devenu ARTICLE 9, la Commission estime que le terme "Mandat Politique" est beaucoup trop vague. Elle souhaiterait que soient exactement fixés les mandats politiques qui seront incompatibles avec la fonction de Directeur.

A l'article 11 devenu ARTICLE 10, dernier paragraphe, le terme "motivé" son opposition semble inexact, et la Commission propose "signifié" son opposition.

Pour l'article 12 devenu ARTICLE 11, la Commission demande que le paragraphe 2 soit ainsi rédigé :

- "Désigner le Directeur dans les conditions prévues à l'article 9" et que le paragraphe 5 soit complété par la formule :
- "selon les formes prescrites par la Loi".

.../...

La Commission demande que le deuxième paragraphe de l'ARTICLE 12 soit modifié et en propose la rédaction suivante :  
"... il peut, avec l'accord du Président, délégué tout  
"ou partie de ses pouvoirs à des personnes dûment habilitées  
"pour des actes de pure gestion, ou en cas d'absence prolongée".

L'ancien article 15 devenu ARTICLE 14 a motivé les observations suivantes :

La Commission désièrait que le Comité de Direction soit présidé par le Ministre Délégué au Plan ou son représentant, que le Comité de Direction se réunisse aussi souvent que nécessaire, au moins une fois par trimestre à l'initiative de son Président, ou à la demande du tiers de ses membres.

La Commission a estimé qu'il serait indispensable de définir exactement le rôle et les pouvoirs du Comité de Direction.

Il a paru à la Commission que la référence aux alinéas 2 et 3 de l'article 8 - devenu ARTICLE 7 - était une erreur et qu'il s'agissait des dernier et avant-dernier alinéas du même article qui traitent du remboursement des frais de déplacement et de l'incompatibilité des fonctions d'Administrateur avec un emploi rémunéré par l'Office.

La constitution de groupes techniques n'a pas paru indispensable aussi la Commission a-t-elle proposé la suppression de l'ancien article 16 devenu article 15, qui les prévoit. Le Président ou le Directeur pourront toujours prendre tous les avis qui leur sembleraient utiles.

A l'ancien article 17 - devenu ARTICLE 15 - l'alinéa 7 prévoit la possibilité de réquisition du Comptable par le Directeur en cas de refus de visa d'un mandat de paiement par le comptable.

.../...

La Commission fait remarquer qu'une telle réquisition d'un comptable public est illégale. Elle suggère qu'en ce cas le Directeur en réfère au Ministre de Tutelle qui saisit le Ministre Délégué aux Finances qui seul a pouvoir de décision.

Ancien article 18 - devenu ARTICLE 16 - La Commission suggère la rédaction suivante :

ARTICLE 16 - Un commissaire du Gouvernement est désigné par arrêté du Ministre de Tutelle. Le Commissaire du Gouvernement a entrée aux séances du Conseil d'Administration et du Comité de Direction. Il a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Il a un droit de veto suspensif.

ARTICLE 17 (ex article 19) Il semble préférable à la première ligne de supprimer les mots "non administrateur" car, dans la législation actuelle, un Commissaire aux Comptes n'est jamais pris parmi les Administrateurs.

ARTICLE 18 (ex article 20) - La Commission propose la rédaction suivante :

Les ressources de l'Office sont celles énumérées à l'article 3 de la LOI n°..... du ..... portant création de l'OFFICE NATIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE.

ARTICLE 19 (ex article 21) - A la première ligne les mots "Surveillance financière" devraient être remplacés par "Contrôle financier".

o

o o